

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ
SERVICES TECHNIQUES

ARRETE DU MAIRE AG/ST- N° 629 / 2023
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
sur l'avenue de l'Île de France

Le Maire de la commune Saint-André

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande de l'entreprise GTOI Indien ,
- Vu l'analyse des services techniques,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de l'Île de France ,à l'occasion des travaux de voirie et réseaux divers effectués par l'entreprise dénommée **GTOI**.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi **13 juillet 2023**, et jusqu'au vendredi **1er septembre 2023, de 20h00 au lendemain 04h00** la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur l'avenue de l'Île de France (partie comprise entre l'avenue de la République et la rue des Anciens Combattants, dans le sens de circulation avenue de la République vers la rue de la Gare).Le stationnement sera interdit aux endroits non matérialisés.

ARTICLE 2 : En cas de non respect de l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R.325-1 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise «**GTOI**» de jour et de nuit pour permettre la bonne exécution du présent arrêté, laquelle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

Fait à Saint-André le, **12 JUL. 2023**

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le **19**^{ème} Adjoint



JIMMY GIRONBIN